

---

## VI

# Le régime foncier

---

Les anciens rois malgaches avaient attribué collectivement les terres aux tribus. C'est là l'origine du droit d'usage dont jouissent aujourd'hui les indigènes sur certains pâturages, marais ou forêts, où, de tout temps, il a été admis qu'ils pouvaient laisser paître leurs animaux, récolter les roseaux ou couper les bois nécessaires à leurs besoins.

A l'heure actuelle, la Grande-Ile est soumise à des régimes fonciers distincts, suivant qu'il s'agit de terres possédées par les Européens ou par les indigènes.

L'immatriculation est obligatoire dans le premier cas ; elle est facultative dans le second.

Que l'Européen ait acquis une propriété d'un indigène ou qu'il l'ait reçue en concession du Gouvernement, il est astreint à en requérir l'immatriculation.

La procédure d'immatriculation a pour effet de faire délivrer à l'intéressé un titre qui lui garantit la propriété du terrain inscrit sur les livres du conservateur de la propriété foncière. Ce titre constitué ne peut être contesté et donne la sécurité absolue, aussi bien contre les empiétements de biens que contre toutes autres actions possessives ou basées sur la prescription acquisitive.

L'immatriculation est prononcée par les tribunaux, au moyen d'un jugement qui n'est rendu qu'après enquête et examen de toutes les oppositions des tiers.

En ce qui concerne les immeubles appartenant à des indigènes, ils sont soumis aux lois et coutumes du pays. Dans ces conditions, tout acte foncier entre Malgaches est contracté suivant la procédure indigène devant les fonctionnaires malgaches.

Bien entendu, dans l'espèce, et le cas est assez fréquent où l'indigène soumet son immeuble au régime de l'immatriculation, il conserve son statut personnel, mais le titre foncier est identique à celui dont bénéficient les Européens et comporte les mêmes garanties.